

“ 33. Toute action qui aura été ainsi confisquée sera réputée appartenir à la compagnie, et pourra être vendue, départie de nouveau, ou autrement affectée, aux conditions, de la manière et à la personne ou aux personnes que la compagnie jugera convenables.

“ 34. Tout membre dont les actions auront été confisquées sera tenu, nonobstant la confiscation, de payer à la compagnie le montant intégral des versements, intérêts et frais dus sur ses actions au moment de la confiscation.

“ 35. Les directeurs pourront différer l'émission d'une partie quelconque des actions constituant le présent capital de la compagnie jusqu'à telle époque ultérieure qu'ils jugeront convenable; et pourront émettre quelque partie que ce soit de ces actions, de temps à autre, comme et quand ils le jugeront à propos.

“ 36. Les actions dont l'émission aura été ainsi différée par les directeurs seront offertes aux membres dans la proportion du nombre d'actions existantes possédées par eux; et l'offre en sera faite par la lettre d'avis, énonçant le nombre d'actions auquel le membre aurait droit, et fixant le délai passé lequel cette offre, si elle n'a été acceptée, sera censée avoir été refusée; et après l'expiration du dit délai, ou à la réception d'une réponse du membre intimant qu'il refuse d'accepter les actions offertes, les directeurs pourront disposer de celles-ci de la manière qu'ils croiront la plus avantageuse à la compagnie.

“ 37. Il sera loisible à la compagnie de recevoir des deniers en dépôt pour telles périodes de temps et à tel taux d'intérêt dont on pourra convenir; pourvu que la totalité des sommes qu'elle aura ainsi en dépôt en aucun temps, jointe au montant collectif restant à payer des mortgages, obligations ou autres titres donnés par la compagnie, n'exécède pas le montant de son capital versé.

“ 38. Afin d'organiser la compagnie, la direction provisoire ou la majorité de la direction provisoire pourra faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir dûment donné avis public; et dans ces livres seront inscrits les noms et souscriptions des personnes qui désireront devenir actionnaires de la compagnie; et ces livres pourront être ouverts à Londres, Angleterre, et ailleurs, à la discrétion de la dite direction provisoire, et resteront ouverts tant qu'elle le jugera nécessaire.

“ 39. Lors et aussitôt que deux cent mille piastres du capital social auront été souscrites, et qu'au moins dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés, la dite direction provisoire pourra convoquer une assemblée générale des actionnaires qui se tiendra à Londres, Angleterre, ou à *Montréal, Canada*, dans les trois ans qui suivront la passation du présent acte, en publiant pendant au moins deux semaines à l'avance un avis des jour et lieu de la tenue de cette assemblée, dans quelque journal quotidien de *Montréal* susdit, et en signifiant en outre un pareil avis à chaque actionnaire, soit personnellement, soit par la voie de la poste comme il est pourvu ci-après. A cette assemblée générale, les actionnaires présents ou représentés par fondés de procuration, éliront sept directeurs, qui composeront le bureau de direction et exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou remplacés à l'époque et de la manière que les règlements de la compagnie auront déterminés.

“ 40. Les affaires de la compagnie seront administrées par sept directeurs, chacun desquels sera porteur d'au moins trente actions du capital de la compagnie.

“ 41. Le nombre des directeurs qui administreront les affaires de la compagnie pourra, à toute assemblée générale de la compagnie, être porté jusqu'à quinze au plus.

“ 42. Les profits de la compagnie en leur totalité seront divisés et répartis de la manière suivante, savoir: il sera en premier lieu réservé, dans le but de créer un fonds de réserve pour faire face aux dépenses contingentes ou pour égaliser les dividendes, telle somme, qui ne pourra être moindre de deux et demi pour cent sur les profits nets de l'opération de l'année, que les directeurs détermineront de temps à autre; et la balance de ces profits sera partagée entre les membres, de la manière que les directeurs détermineront, avec l'approbation de la compagnie réunis en assemblée générale.

“ 43. La compagnie n'opérera aucun dividende susceptible de diminuer en quoi que ce soit son fonds social.

“ 44. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à un membre quelconque, toutes sommes d'argent qui pourront être dues par lui à la compagnie pour des versements ou autrement.